

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
Pôle protection des populations/santé et protection animales

Arrêté préfectoral n° 2024 00813 levant une zone réglementée au titre de la lutte contre l'influenza aviaire hautement pathogène

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

Vu le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de Préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu l'arrêté modifié du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christophe ADAMUS, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2023 modifié relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023 03018 du 6 décembre 2023 déterminant une zone de contrôle renforcée en raison du risque influenza aviaire hautement pathogène et les mesures applicables dans cette zone ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 mars 2024 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Considérant la diminution du nombre de cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans l'avifaune sauvage ;

Considérant la mise en place de la vaccination préventive dans les élevages détenant plus de 250 canards (Mulards, Pékin et Barbarie), de manière obligatoire pour chaque nouveau lot destiné à la consommation mis en place depuis le 1^{er} octobre 2023, et volontairement pour les lots destinés à la reproduction ;

Considérant la mise en œuvre d'une surveillance active et passive sur les lots vaccinés ;

Considérant l'analyse de risque de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;

ARRETE :

Article 1 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2023 03018 du 6 décembre 2023 déterminant une zone de contrôle renforcée en raison du risque influenza aviaire hautement pathogène et les mesures applicables dans cette zone est abrogé.

Article 2 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours **dans un délai de deux mois**, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif gracieux devant M. le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;
 - soit un recours administratif hiérarchique auprès de Mme la Préfète des Deux-Sèvres ou du ministre en charge de l'agriculture (Direction Générale de l'Alimentation) ;
 - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr ;
- Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, l'Office Française de la Biodiversité, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Les professionnels concernés sont informés par messagerie électronique par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations. Ou les professionnels concernés informent leurs fournisseurs et/ou clients sans délai de la prise de cet arrêté.

Fait à Niort, le 18 mars 2024

P/La Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental,




Christophe ADAMUS

